

BVGer E-2923/2023 vom 20. April 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2923_2023_d20230420

FR: TAF E-2923/2023 du 20 avril 2023

IT: TAF E-2923/2023 del 20 aprile 2023

Regeste

Exécution du renvoi | Exécution du renvoi; décision du SEM du 20 avril 2023

Erwägungen

E. 21

avril 2022 consid. 7.2 ; E-6875/2017 du 25 janvier 2018 ; E-7432/2016 du 14 mars 2017), qu'en outre, avec la reprise de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348/98 du 24.12.2008), le législateur a introduit dans la LEI (RS 142.20), l'art. 69 al. 4, entré en vigueur le 1er janvier 2011, prescrivant qu'avant de renvoyer ou d'expulser un étranger mineur non accompagné, l'autorité compétente s'assure qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil pouvant garantir sa protection dans l'Etat concerné, que la directive européenne précitée vise également les renvois dans le pays d'origine consécutifs au rejet d'une demande d'asile (cf. Message du 18 novembre 2009 sur l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE ; développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES], FF 2009 8043, 8049 s.), que l'art. 69 al. 4 LEI est donc applicable, dès lors qu'il constitue une norme générale valable, à l'exception toutefois des procédures fondées sur le règlement Dublin III, pour toutes les catégories d'étrangers mineurs non accompagnés concernées par un renvoi (cf. FF 2009 8043, 8054 et 8059),

E-2923/2023 Page 5 qu'en l'occurrence, A._____ a déclaré avoir vécu l'essentiel de sa vie dans la localité de B._____, en compagnie de ses parents et de ses deux sœurs cadettes, que sa grand-mère maternelle, deux oncles maternels et deux oncles paternels vivaient également en Tunisie, que son père, aux prises avec des problèmes d'alcool, lui aurait régulièrement infligé des mauvais traitements, que sa mère aurait également été violente, qu'elle aurait rapporté ces faits à la gendarmerie, sans que cela ne suscite une réaction de celle-ci, que l'intéressé aurait renoncé à cette démarche, alléguant que selon la tradition, on ne portait pas plainte contre son père, qu'un jour, l'intéressé aurait été violemment malmené par son père après avoir pris la défense de sa mère, que suite à cet événement, il aurait cherché refuge auprès de sa grand-mère et de ses deux oncles maternels, accompagné de sa mère et de ses deux sœurs, que ceux-ci auraient refusé de pourvoir à son entretien pour des raisons financières ainsi que culturelles et l'auraient renvoyé chez son père, que celui-ci serait rentré tous les jours ivre et l'aurait battu, que n'étant pas au bénéfice d'un emploi stable, il aurait dépensé le maigre salaire qu'il gagnait dans la consommation d'alcool, que pour subvenir à ses besoins, l'intéressé aurait effectué

des petits travaux pour des agriculteurs, ce qui aurait entraîné l'interruption de sa scolarité au cours de la neuvième année, qu'après avoir vécu l'enfer avec son père pendant environ deux mois et n'avoir pu compter ni sur l'assistance de sa mère ni sur celle d'autres membres de sa famille, il aurait quitté, fin octobre 2022, son pays d'origine pour la Suisse, dans le but d'y trouver de meilleures conditions de vie,

E-2923/2023 Page 6 qu'il n'aurait plus de nouvelles de son père, mais aurait des contacts avec sa mère plusieurs fois par semaine, qu'à l'appui de son recours, il a versé des copies de son passeport, de sa carte d'identité et de son certificat de naissance, qu'il a également produit des copies de ses documents et médailles de (...), dont son titre de champion de Tunisie dans sa catégorie, que dans sa décision du 20 avril 2023, le SEM a retenu que l'exécution du renvoi de l'intéressé en Tunisie était raisonnablement exigible, que le SEM a pris note du refus de prise en charge des oncles maternels, mais a retenu l'attachement et le soutien de la part de la mère et de la grand-mère envers l'intéressé, qu'il serait donc possible d'attendre de celles-ci qu'elles fassent pression sur les oncles pour qu'ils reviennent sur leur décision, que l'intéressé pourrait en outre solliciter le soutien de ses deux oncles paternels, avec lesquels il a dit avoir des contacts lors des fêtes religieuses, qu'il aurait démontré un certain talent en (...), ce qui prouverait qu'il ne manque pas de ressources, que son entraîneur l'aurait d'ailleurs soutenu, notamment en finançant l'acquisition de son passeport, que, de plus, il aurait poursuivi sa scolarité jusqu'en neuvième année, tout en occupant de petits emplois pour aider financièrement sa famille, que, partant, le SEM a estimé que l'intéressé possédait des atouts favorables à sa réinsertion en Tunisie, que dans son mémoire de recours, l'intéressé conteste cette appréciation, qu'il met en évidence le manque total de soutien en Tunisie ainsi que sa situation précaire, étant sans abri, ni ressources financières, qu'étant également sans formation professionnelle et mineur, il lui serait impossible de trouver un emploi lui permettant d'assurer sa subsistance,

E-2923/2023 Page 7 qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée ne saurait être confirmée par le Tribunal, qu'il ne ressort en effet pas du dossier que le SEM disposait, au vu des pièces figurant au dossier, d'informations concrètes permettant d'admettre que le recourant pourrait être effectivement pris en charge de manière adéquate par sa mère ou d'autres membres de sa famille en Tunisie, que se basant sur les déclarations de l'intéressé, le SEM s'est principalement limité à constater la présence de parents ou d'autres proches en Tunisie, que pour apprécier les risques personnels en cas de retour en Tunisie, le SEM devait vérifier concrètement les conditions dans lesquelles il pourrait s'y réinstaller et y assurer ses besoins, que ces vérifications s'imposaient d'autant plus que selon les déclarations de l'intéressé, dont la vraisemblance n'a pas été mise en doute, il n'était plus en contact avec son père et que ses oncles maternels avaient refusé de le prendre en charge, qu'en outre, contrairement à ce qu'a soutenu le SEM dans sa décision, le fait que le recourant entretienne des liens étroits et bénéficie d'un soutien de sa mère ainsi que de sa grand-mère ne permet pas de conclure que ses oncles maternels reviendraient sur leur décision, qu'il n'est par ailleurs pas établi que les oncles paternels soient disposés, ou même aptes, à prendre en charge leur neveu, que dans ce contexte, le recourant a affirmé ne pas avoir de contacts avec eux (cf. p.-v. de l'audition du 25 novembre 2022, p. 9), que les arguments avancés par le SEM au sujet des ressources personnelles de l'intéressé ne sont pas déterminants, que le SEM n'ayant pas respecté les règles développées par la jurisprudence en matière d'exécution du renvoi de requérants d'asile mineurs non accompagnés, il n'est pas possible, en l'état du dossier, d'apprécier valablement si celle de

l'intéressé est exigible aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI,

E-2923/2023 Page 8 que des mesures d'instruction complémentaires s'imposaient afin de vérifier la possibilité d'une prise en charge effective du recourant à son arrivée en Tunisie, que ces mesures étaient nécessaires même si le recourant était proche de la majorité, dans la mesure où l'examen du SEM s'est entièrement fait sous l'angle du renvoi d'un requérant mineur non accompagné, qu'il incombera ainsi au SEM d'entreprendre des investigations supplémentaires, en particulier par la voie diplomatique, s'il entend se prononcer sur le renvoi du requérant avant sa majorité, qu'il est rappelé à A. _____ son devoir de collaborer dans le cadre de ces investigations (art. 8 LAsi), que les mesures d'instruction qui s'imposent en l'état dépassent l'étendue de celles incombant au Tribunal, que les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision du SEM doivent par conséquent être annulés pour violation du droit fédéral et établissement incomplet et inexact de l'état de fait pertinent, la cause étant renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision dûment motivée en ce qui concerne l'exécution du renvoi (art. 61 al. 1 PA), que s'avérant manifestement fondé, le recours est admis par voie de procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que vu l'issue de la cause, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA), que le recourant ayant obtenu gain de cause, il se justifie de lui allouer des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), que les demandes de dispense d'avance de frais et d'assistance judiciaire totale deviennent ainsi sans objet,

E-2923/2023 Page 9 qu'en l'absence d'un décompte de prestations (art. 14 al. 2 FITAF), les dépens sont arrêtés ex aequo et bono au montant de 600 francs, tous frais et taxes inclus,
(dispositif : page suivante)

E-2923/2023 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.